



ARRÊTÉ

N° 03/19

PORTANT PRESCRIPTION
DE LA MODIFICATION
SIMPLIFIÉE N°1 DU PLU DE
LA COMMUNE.

Envoyé en préfecture le 24/06/2019

Reçu en préfecture le 24/06/2019

Affiché le **24 JUIN 2019**

ID : 005-210500088-20190624-0319-AR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des HAUTES-ALPES
Arrondissement de GAP
Canton de SERRES

Commune d'ASPREMONT

Le Maire d'ASPREMONT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 153-45 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aspremont approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28 février 2019,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU pour les motifs suivants :

- Création d'un secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lequel les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées, conformément à l'alinéa 2 de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme

CONSIDERANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

CONSIDERANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision mais dans celui de la modification,

CONSIDERANT que cette modification est « dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L153-41 », elle relève du champ de la modification simplifiée du PLU,

CONSIDERANT que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du maire,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée devra être notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132.7 et L132.9 du code de l'urbanisme avant sa mise à disposition du public,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La procédure de modification simplifiée N°1 du PLU d'Aspremont est prescrite.

ARTICLE 2 : Le projet de modification simplifiée N°1 portera sur la création d'un secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lequel les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées, conformément à l'alinéa 2 de l'article R151-31 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Le projet sera notifié au préfet et aux PPA avant sa mise à disposition du public.

ARTICLE 4 : Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : A l'issue de cette mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera ; le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : En application de l'article L 153-48 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Madame la préfète de Hautes-Alpes ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Alpes.

Fait à ASPREMONT
Le 24 juin 2019.

Le Maire,

Jacques FRANCOU.